

Étape 4 : Marchandises d'origine américaine

Les exportateurs sont priés de noter que toutes les marchandises d'origine américaine, conformément à la définition donnée à l'article 5400 de la LMEC, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans la LMEC, nécessitent une licence d'exportation, peu importe leur nature ou leur pays de destination (voir la section E). Cette obligation est conforme au traitement favorable en matière de licence qui est accordé bilatéralement sur la plupart des marchandises contrôlées. (Voir l'étape 7 ci-dessous ainsi que la section E pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exportation des marchandises et des technologies d'origine américaine et qui figurent ailleurs sur la LMEC).

Étape 5 : Marchandises et technologies destinées à la fabrication des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou à des applications liées aux missiles (Marchandises destinées à certaines utilisations)

En 2002, le Canada a mis en application des contrôles élargis - «fourre-tout» - visant les exportations de toute marchandise et technologie qui ne figure pas sur la LMEC. Conformément à l'article 5505 de la LMEC, Marchandises destinées à certaines utilisations, il faut obtenir une licence pour exporter les marchandises et les technologies connexes s'il est déterminé qu'elles servent au développement ou à la fabrication des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des armes à destruction massive (ADM) ou de leurs vecteurs de missiles. Avant d'exporter de telles marchandises ou technologies, l'exportateur devra s'assurer que ses produits ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à un utilisateur final lié à la fabrication d'armes de destruction massive. En cas de doute, l'exportateur devrait communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation (voir l'intérieur de la page couverture avant).

Étape 6 : Marchandises et technologie soumises aux contrôles à l'exportation d'autres ministères/organismes du gouvernement

Certaines marchandises et technologies peuvent être soumises à d'autres contrôles, par exemple le contrôle de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire pour les produits de nature nucléaire ou atomique, d'Environnement Canada pour les espèces en voie de disparition et les déchets dangereux et de Patrimoine Canada pour les biens culturels. Consulter la section F sur d'autres ministères et organismes gouvernementaux qui exigent éventuellement des licences d'exportation. Pour plus de renseignements sur leurs exigences en matière d'exportation, veuillez communiquer avec le bureau régional de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ou avec le ministère ou l'organisme gouvernemental responsable. Leurs coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local à la rubrique «Gouvernement du Canada».

Étape 7 : Marchandises et technologies soumises aux contrôles à la réexportation des pays étrangers

Certains pays, dont principalement les États-Unis, imposent des contrôles à la réexportation sur les marchandises qui proviennent d'un autre pays ou qui y ont été fabriquées. Aux termes d'un accord bilatéral avec les États-Unis, le Canada a convenu de ne pas émettre des licences d'exportation pour les marchandises et les technologies inscrites dans les groupes 2 et 6 de la LMEC ou prévues dans l'article 5504 de la LMEC si l'exportation proposée comprend des marchandises ou des technologies qui sont d'origine américaine et qui contiennent des produits des groupes 2 et 6 ou visés par l'article 5505 de la LMEC, à moins d'avoir une autorisation d'exportation des États-Unis (voir section E). En cas de doute, l'exportateur devrait communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation ou avec le fournisseur initial dans le pays d'origine ou de fabrication.

Résumé

Si aucun des cas précités (étapes 1 à 7) ne s'applique aux marchandises ou aux technologies à exporter, il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation du MAECI. Toutefois, il incombe aux exportateurs de s'informer des changements apportés au régime canadien de contrôle des exportations qui pourraient avoir des conséquences sur les exigences en matière d'exportation.